



# Comité national de la Biodiversité

## Comité national de la biodiversité du 21 juin 2024

### Procès-verbal

La douzième réunion plénière de la seconde mandature du Comité national de la biodiversité (CNB) s'est tenue le 21 juin 2024 sous la présidence de M. Bertrand GALTIER, vice-président. Elle a réuni 74 membres (titulaires et suppléants) de l'instance.

#### 1. Accueil par Bertrand GALTIER, vice-président

Bertrand GALTIER ouvre la séance et introduit Mathilde Loury, coordinatrice Stratégie nationale biodiversité (SNB) à la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) depuis le mois d'avril. Pour l'année 2024, la DEB propose au Comité national de la biodiversité (CNB) deux rendez-vous : la présentation de la structure de pilotage au mois de septembre et un compte-rendu sur l'état d'avancement de la SNB au mois de décembre.

Bertrand GALTIER informe de la nomination de nouveaux membres au sein du CNB :

##### 1° Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Pour l'association Villes de France : Mme Anaëlle CHOUILLARD est nommée en remplacement de Mme Margaux BEAU

##### 2° Collège des représentants des établissements publics nationaux :

- Pour le Conservatoire du littoral : M. Arnaud ANSELIN est nommé, en remplacement de M. Patrick BAZIN
- Pour l'ANSES : M. Éric CARDINALE, est nommé, en remplacement de M. Pascal BOIREAU

##### 3° Collège des représentants des organismes socioprofessionnels :

- Pour les Jeunes agriculteurs : M. Pol DEVILLERS est nommé, en remplacement de M. Guillaume CABOT
- Pour le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, M. Alexandre MULLER est nommé, en remplacement de M. Jonathan LOUBRY

6° Collège des représentants des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité :

- Pour le Collectif français pour l'éducation à l'environnement vers un développement durable (CFEEDD) : M. Bruno ULRICH, est nommé en remplacement de M. Mathieu GONORD
- Pour la Fondation pour la nature et pour l'homme : M. Félix MAILLY, est nommé, en remplacement de Mme Elyne ETIENNE

7° Collège des représentants des gestionnaires d'espaces naturels :

- Pour Réserves naturelles de France : M. Michel DELMAS devient titulaire en remplacement de Mme Charlotte MEUNIER et Mme Marie THOMAS est nommée suppléante, en remplacement de M. Michel DELMAS

8° Collège des représentants d'organismes de recherche :

- Pour le CEREMA : M. Tarik YAICHE est nommé en remplacement de M. Erick LAJARGE
- Pour l'IFREMER : M. Wilfried SANCHEZ, est nommé en remplacement de M. Philippe GOULLETQUER

L'ordre du jour de la séance a été modifié la veille, en raison de la période de réserve électorale décrétée. En conséquence, le point relatif à la Stratégie Ecophyto 2030 a été retiré à la demande du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. Par ailleurs, les établissements publics de l'Etat s'abstiendront de vote.

Plusieurs membres du CNB jugent ce changement de dernière minute abusif et considèrent le contexte de réserve électorale comme un prétexte non recevable, dans la mesure où cette disposition devrait alors s'appliquer à l'ensemble des travaux en cours. De plus, en modifiant la Stratégie Ecophyto 2030 sans suivre l'avis du CNB, ni même l'en informer, le gouvernement témoigne d'une forme de mépris pour le travail mené par l'instance. En conséquence, le CNB demande à s'auto-saisir du sujet afin de produire un nouvel avis sur la version modifiée du plan Ecophyto.

Jean Alain DIVANAC'H (FNSEA) signale qu'il n'est pas pertinent de s'auto-saisir ce jour alors que des travaux sont en cours et que le contexte politique demeure instable.

Laurence ROUGER (Medef) s'oppose à la modification de l'ordre du jour en séance dans le but de voter cette auto-saisie.

Bertrand GALTIER suggère une délibération sur une motion mentionnant que le CNB souhaite s'auto-saisir pour le rendu d'un avis sur les modifications apportées à la Stratégie Ecophyto 2030 depuis la version qui avait été examinée au mois de janvier 2024.

Le résultat du vote est le suivant :

- Pour : 67
- Contre : 1
- Abstentions : 9 dont établissements publics de l'État : 7 voix)

Le CNPN approuve la motion relative à une auto-saisie du CNB afin de produire un avis sur la nouvelle version du plan Ecophyto : [https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-04\\_motion\\_du\\_cnb\\_sur\\_la\\_strategie\\_ecophyto\\_2030\\_21\\_juin\\_2024\\_vf.pdf](https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-04_motion_du_cnb_sur_la_strategie_ecophyto_2030_21_juin_2024_vf.pdf)

## 2. Validation des procès-verbaux des réunions du 25 janvier et du 14 mars 2024

Le compte-rendu de la séance du 25 janvier 2024 est validé : [https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cnb\\_du\\_25\\_01\\_2024\\_proces-verbal\\_vf.pdf](https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cnb_du_25_01_2024_proces-verbal_vf.pdf)

Le compte-rendu de la séance du 14 mars 2024 est validé : [https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cnb\\_du\\_14\\_03\\_2024\\_proces-verbal\\_vf.pdf](https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cnb_du_14_03_2024_proces-verbal_vf.pdf)

## 3. Restitution des travaux du groupe de travail « connaissance » sur le Système d'information biodiversité (SIB) et échanges

Dominique RICHARD (personnalité qualifiée du comité et membre du bureau) souligne qu'une information doit être rendue auprès du Comité stratégique du système d'information biodiversité le 5 juillet 2024.

Le groupe de travail (GT) « connaissance » s'est réuni le 30 avril afin de formuler ses recommandations sur la révision des orientations stratégiques du Système d'information sur la biodiversité (SIB), telles que définies en 2021.

Le SIB s'appuie sur un cadre législatif et le CNB y est partie prenante en tant qu'organe consultatif. Quatre types de services y sont regroupés : l'Observatoire national de la biodiversité (ONB), l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN), Nature France, et le Caret. Les textes référents sont les suivants : la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la loi pour une République numérique, le décret relatif à la création de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), le décret de décembre 2019 confiant l'animation et la coordination du SIB à l'OFB et enfin, l'arrêté de décembre 2020 relatif à la gouvernance, les référentiels et politiques publiques concernées.

A ce jour, le SIB est structuré autour de 31 politiques publiques en lien avec la protection et la gestion du patrimoine, l'espace et le territoire, l'eau et les milieux marins et enfin, les contrôles réglementaires.

La feuille de route du SIB se décompose en trois axes et neuf objectifs sur une durée de dix ans :

- service de données et écoute utilisateurs ;
- cohérence du SIB et interopérabilité des dispositifs existants ;
- recherche innovation et développement.

Aussi, ses orientations stratégiques doivent être réévaluées en considérant les nouveaux enjeux : l'évolution du contexte politique des législatives, la publication de la SNB 2030, le lancement du programme national de surveillance de la biodiversité terrestre et le règlement européen sur la restauration de la nature.

Dans ce contexte, les thématiques à renforcer sont les suivantes : améliorer l'accès et l'utilisation des données de biodiversité ; élargir le périmètre des données couvertes par le SIB ; mobiliser les quatre services du SIB afin d'améliorer la prise en compte de la biodiversité à l'échelle territoriale. Pour ce faire, quatre grandes actions sont envisagées sur la période 2024-2026 :

- mettre à jour la carte des indicateurs de pression de manière plus territoriale ;
- alimenter le catalogue du SIB et notamment les données en milieux agricoles ;
- mettre à jour de nouveaux référentiels en lien avec le règlement européen ;
- développer la publication de nouveaux schémas métiers.

Les recommandations formulées par le GT « connaissance » sont les suivantes :

- certaines thématiques doivent être renforcées. Les données existantes sur la chasse doivent être mieux structurées ; l'action 4, mesure 36 de la SNB 2030 doit être appliquée ; la restauration de la nature ne doit pas qu'uniquement s'appuyer sur le règlement européen, mais également sur le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- les systèmes d'information (SI) métiers sur l'artificialisation des sols et le déploiement des énergies renouvelables doivent mieux prendre en compte les problématiques liées aux pressions sur la biodiversité ;
- afin de mieux territorialiser les données du SIB, les fournisseurs de données doivent être accompagnés ;
- une reformulation est proposée sur l'un des quatre indicateurs du SIB.

Didier BABIN (MAB France) soulève plusieurs points d'interrogation auprès du GT.

- Le SIB prendra-t-il en compte les futurs indicateurs adoptés lors de la COP16 ?
- Au-delà des politiques publiques, les politiques territoriales ou communales sont-elles également prises en considération ?
- Les données du SIB sont-elles en accès libre ?
- Les données issues du secteur privé pourraient-elles être intégrées au SIB ?

François GAUTHIEZ (OFB) apporte plusieurs éléments de réponse :

- de nombreux indicateurs de la SNB sont déjà applicables au cadre mondial. Un travail d'harmonisation est en cours de réalisation ;
- les politiques territoriales sont prises en compte à échelle globale ;
- les données du SIB sont publiques ;
- des partenariats existent et de nombreuses données des acteurs du secteur privé sont incluses dans le SIB.

#### **4. Avis du CNB relatif à la préparation du projet de loi de finances 2025 (VOTE)**

Ce point a été divisé en deux avis distincts afin d'en faciliter l'adoption.

##### **1. Projet d'avis relatif à la contribution du comité relative au projet de loi de finances 2025**

La loi de finances 2024 prévoyait initialement une enveloppe de 264 millions d'euros dédiée à la biodiversité dès cette année, ainsi qu'une augmentation de la somme en 2025 et un financement spécifique à l'eau. Néanmoins, un arrêté de février 2024 a entraîné une baisse de 57 millions d'euros de cette enveloppe. Aujourd'hui, la menace d'un éventuel surgel est susceptible d'affecter encore les financements dédiés à la biodiversité.

Dans ce contexte, le CNB alerte sur cet éventuel surgel et recommande d'en dépareiller les fonds budgétaires dédiés à la SNB. De même, de nouvelles ponctions de recettes ou plafonnements de dépenses affectant les agences de l'eau doivent impérativement être évitées.

Le CNB propose en outre la mise en place d'un suivi continu quant à l'affectation des moyens publics dédiés à la biodiversité, afin d'en cibler les besoins prioritaires.

Enfin, une mesure de la SNB prévoyait le lancement d'une mission dédiée aux subventions dommageables à la biodiversité, mais celle-ci n'a toujours pas vu le jour. Dans la mesure où ses résultats ne pourront être exploités dans le cadre du projet de loi de finances

2025, le CNB recommande toutefois d'identifier lesdites subventions afin de s'assurer que les mesures prises soient sans conséquence économique ou sociale défavorable.

Jean-David ABEL (Mountain Wilderness France) complète cet avis de trois remarques. Tout d'abord, il est indispensable que les engagements soient tenus, qu'aucun surgel n'affecte les trajectoires de la SNB pour 2025, et que la trésorerie des agences de l'eau soit préservée. De plus, s'il est louable que la France soit dotée d'un budget vert, celui-ci manque de solidité. Il doit être revu et consolidé afin d'en faire un outil de pilotage dans la construction du budget global. Enfin, le retard de la mission relative aux subventions dommageables est particulièrement pénalisant quant à la construction du budget 2025. De nombreuses études existantes permettent un niveau de connaissance suffisant sur le sujet : c'est pourquoi le CNB propose la mise en place de mesures sans regret dès 2025.

Jean Alain DIVANAC'H (Fnsea) suggère plusieurs modifications de rédaction de l'avis, tandis qu'Isabelle LAUDON (WWF) signale une inexactitude importante. L'augmentation de la redevance pour la pollution diffuse est qualifiée « selon les informations transmises en groupe de travail », or, ce point est inscrit dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances initial. Cette mention doit être remplacée par « comme indiqué par l'Exécutif ».

Bertrand GALTIER suggère aux membres d'envoyer leurs remarques d'ici le 25 juin 2024, en distinguant les commentaires et contributions à la marge qui seront annexés à l'avis des corrections factuelles telles que citées par Isabelle LAUDON.

Le CNB a adopté cet avis le 21 juin 2024, selon le décompte suivant :

- Votes favorables : 63
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 14 (dont établissements publics de l'État : 7 voix)

L'avis 2024-02 relatif à la contribution du comité relative au projet de loi de finances 2025 est approuvé.

Lien vers l'avis : [https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-02\\_avis\\_cnb\\_plf-2025\\_21\\_juin\\_2024\\_vf.pdf](https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-02_avis_cnb_plf-2025_21_juin_2024_vf.pdf)

Lien vers l'annexe de l'avis (contributions des membres) : [https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-02\\_avis\\_cnb\\_plf\\_2025\\_annexe\\_21\\_juin\\_2024.pdf](https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-02_avis_cnb_plf_2025_annexe_21_juin_2024.pdf)

## **2. Projet d'avis relatif à l'introduction, dans le PLF d'une fiscalité foncière plus favorable à la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation :**

Le second avis concerne un projet de fusion de deux taxes existantes visant les sessions de terrains devenus constructibles : la taxe forfaitaire pouvant être instaurée par les communes sur les sessions de terrains nus devenus constructibles, et la taxe nationale sur la possession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles.

La mesure propose de répartir le produit de cette fusion entre les communes, les jeunes agriculteurs et les agences de l'eau - dans la mesure où cette taxe peut être considérée comme défavorable à l'artificialisation des sols et favorable à la biodiversité.

François RIEUSSEC (Unam) s'oppose à cette mesure pour deux raisons. D'une part, le financement infléchi aux agences de l'eau devrait reposer sur la consommation des

32 millions de ménages qui y sont raccordés – tandis que la taxe concerne quelque 200 000 transactions annuelles. D'autre part, la construction de logements neufs ne peut être considérée comme une pollution à taxer, dans un contexte de crise du logement.

Laurence ROUGER (Medef) ajoute que le Medef souhaite modifier la mention « éviter toute mesure de plafonnement des recettes ou des dépenses des agences de l'eau et de ponction de leur trésorerie » dans le cadre du premier avis, tout comme pour ce projet de fusion des taxes. En effet, le Medef considère que toutes les mesures doivent s'entendre à iso-fiscalité. Sans cette précision, l'instance ne peut se prononcer favorablement.

Jean Alain DIVANAC'H (Fnsea) souligne le manque de maturité de cette mesure et de ses modalités.

Jean-David ABEL (Mountain Wilderness France) rappelle qu'il ne s'agit pas de créer de nouvelle taxe, mais de fusionner deux taxes existantes. De plus, les agences de l'eau traitent également de biodiversité et leur recette repose sur les pressions et impacts qui pèsent sur l'eau et la biodiversité.

Le CNB a adopté cet avis le 21 juin 2024, selon le décompte suivant :

- Votes favorables : 56
- Votes défavorables : 5
- Abstentions : 16 (dont établissements publics de l'État : 7 voix)

L'avis 2024-03 relatif à l'introduction, dans le PLF d'une fiscalité foncière plus favorable à la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation est approuvé

Lien vers l'avis : [https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-03\\_avis\\_fiscalite-fonciere\\_cnb\\_contribution-plf-2025\\_21\\_juin\\_2024\\_vf.pdf](https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-03_avis_fiscalite-fonciere_cnb_contribution-plf-2025_21_juin_2024_vf.pdf)

#### **Explication de vote :**

Le MEDEF rappelle que sa position en matière d'impôts et de cotisations est de poursuivre leur baisse afin de préserver la compétitivité dans un pays où le taux de prélèvements obligatoires est un des plus élevés au monde. Faute d'avoir précisé dans l'avis que le niveau des prélèvements obligatoires serait inchangé, le MEDEF s'est abstenu.

## **5. Présentation des procédures d'instruction des titres régis par le Code minier et les dispositions spécifiques aux DROM et échanges**

**Jean-François GAILLAUD**, Chef du Bureau de la Politique des ressources minérales non énergétiques de la DEB, présente aux membres la réforme du Code minier initiée dans le cadre de la loi climat et résilience. Plusieurs constats ont conduit à cette réforme.

Le contexte est le suivant :

- De plus en plus de ressources et de substances minérales sont utilisées.

- La France et l'Europe produisent peu de métaux stratégiques. La majorité d'entre eux sont issus d'importations, notamment de Chine.
- Il existe une grande diversité de pays producteurs, mais la transformation de ces métaux s'opère massivement en Chine.
- De plus en plus de crises non-anticipées affectent les approvisionnements.

En conséquence, la France entend établir une nouvelle stratégie afin de réinvestir son sous-sol, nécessitant de revoir les conditions d'ouverture de mines en France.

En effet, si de nombreuses ressources sont disponibles sur le territoire (or, lithium, uranium, cuivre, talc, andalousite, etc.), le dernier inventaire réalisé date des années 80. De plus, l'ouverture d'une nouvelle mine repose sur un long parcours transgénérationnel : une première génération découvre le gisement, une deuxième l'explore, une troisième l'exploite et une quatrième en hérite. Enfin, le droit minier est particulièrement ancien : sa première loi a été votée en 1810 et sa première codification a été rédigée en 1956. Sa réforme votée dans le cadre de la loi climat et résilience de 2021 vise à moderniser la moderniser en prenant en compte tous les enjeux liés au développement durable.

Cette réforme du Code minier implique notamment :

- la mise en place une Politique nationale des ressources et des usages du sol et du sous-sol (Pruss). Dans ce cadre, un Observatoire français des ressources minérales pour les filières industrielles a été créé ;
- le renforcement de la participation du public et des collectivités territoriales dans l'accompagnement des décisions et du débat public. Un avis de l'Autorité environnementale dans les demandes de titres minier sera notamment émis ;
- une plus forte protection du public et de l'environnement, en obligeant par exemple la déclaration de l'empreinte environnementale des matières premières brutes, en assurant des approvisionnements responsables à travers des certifications RSE, en ouvrant la possibilité de refuser un titre minier en cas de doute, etc.
- la promotion d'une gestion et d'une instruction solide et rapide, avec une simplification des procédures dans le respect des standards européennes en matière d'autorisation environnementale ;
- un meilleur contrôle afin de lutter contre l'orpaillage illégal en Guyane en imposant entre autres une traçabilité de l'or, en renforçant les sanctions...

Anne DURAND (France Nature Environnement) et Isabelle Laudon (WWF) signalent que les mesures proposées par cette réforme, avec notamment l'installation d'exploitation d'or légale en Guyane sur les sites illégaux, s'affranchissent des règles environnementales et des concertations locales. Une auto-saisie est demandée afin de permettre au CNB de produire un avis sur le sujet.

Plusieurs remarques et interrogations sont formulées à l'issue de la présentation.

- *Quid* de l'espace marin, notamment à travers les exploitations de granulat : les conditions de celles-ci seront-elles modifiées ?
- Quelle est la position du Code minier métropolitain vis à vis du nickel calédonien ?
- La notion de sobriété et l'utilisation des ressources recyclées semblent manquer à la réforme ;
- Quel est le calendrier d'application des textes ?
- Existe-t-il un risque d'affaiblissement du rôle de l'ONF concernant les autorisations d'exploitation de recherche qu'il délivre ou refuse ?
- La réforme du Code minier exclut-elle par principe les espaces protégés ?

Les réponses apportées sont les suivantes :

- le granulats marin est inclus dans le Code minier. Les dispositions présentées ce jour renforcent les dispositions existantes ;
- les territoires d'Outre-mer sont indépendants sur la question minière. La question du nickel calédonien relève donc d'une compétence locale. Toutefois, il s'agit effectivement d'un enjeu de souveraineté, fournissant à ce jour essentiellement le marché chinois ;
- le recyclage ainsi que la sobriété sont en effet des sujets de préoccupations majeures, pris en compte dans la construction de cette réforme.
- la réforme s'appliquera au 1er juillet 2024. Le calendrier d'application des décrets reste en revanche inconnu, compte tenu de l'instabilité politique actuelle ;
- enfin, les séries d'intérêt sont mises à jour et l'avis de l'ONF est pris en compte dans les dispositions s'appliquant aux projets miniers. Chaque espace protégé relevant de sa propre réglementation, les exploitations des aires de protections fortes seront évidemment évitées.

En conclusion, Bertrand GALTIER rappelle que la prochaine plénière aura lieu le 18 septembre 2024 et remercie les membres pour leur participation.

*La séance est levée.*